

*Marque litigieuse concernée:* Demande de marque de l'Union européenne verbale «LA PASSIATA» — Demande d'enregistrement no 14 593 131

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 5 novembre 2018 dans l'affaire R 928/2018-2

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner les parties adverses aux dépens.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

## **Recours introduit le 6 février 2019 — BMC/Commission et Entreprise commune Clean Sky 2**

**(Affaire T-71/19)**

(2019/C 122/27)

*Langue de procédure: l'italien*

### **Parties**

*Partie requérante:* BMC Srl (Medicina, Italie) (représentants: S. Dindo et L. Picotti, avocats)

*Parties défenderesses:* Commission européenne et Entreprise commune Clean Sky 2

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Unité Clean Sky 2, du 6 décembre 2018, confirmant la décision du 10 octobre 2018, par laquelle Clean Sky 2 a jugé que la proposition n° 831874, concernant l'appel à propositions de partenariat H2020-CS2-CFP08-2018-01, relatif à un système d'aspiration pour le moteur et des systèmes de protection antigel pour les rotors, n'était pas éligible au financement.

### **Moyens et principaux arguments**

La requérante a présenté sa proposition de participation à l'appel à propositions de partenariat H2020-CS2-CFP08-2018-01 (Clean Sky 2 Call for proposals 08) géré par Clean Sky 2 (Programme Clean Sky 2), ayant pour objet le développement d'un système d'aspiration pour le moteur et des systèmes de protection antigel pour les rotors (integrating a removable anti-icing system).

La requérante affirme être la seule entreprise au monde, actuellement, à avoir résolu un problème de sécurité en vol pour les hélicoptères en conditions de gel.

Il est précisé à cet égard que, même si l'appel à propositions concernait précisément le développement le système antigel, Clean Sky 2 (et plus précisément l'unité désignée pour gérer l'appel à propositions) a estimé que la proposition de la requérante n'atteignait pas le seuil limite prévu par l'appel à propositions.

Cette décision serait entachée d'une violation des règles de procédure pour les motifs suivants:

1. La violation de l'article 15 du règlement (UE) n° 1290/2013, intitulé «Critères de sélection et d'attribution» (notamment en ce qu'il a été attribué une note intermédiaire par rapport à celles prévues par la disposition), ainsi que de l'obligation de motivation visée aux articles 296 TFUE et 41 de la Charte des droits fondamentaux.
2. L'existence, en l'espèce, d'un détournement de pouvoir en ce qu'il a été appliqué à chacun des critères une note (intermédiaire) non prévue dans le barème des notes d'évaluation des propositions déposées.
3. L'existence, en l'espèce, d'un détournement de pouvoir en raison d'un défaut d'instruction et d'une dénaturation des faits, en particulier en ce que la réalisation des objectifs poursuivis par l'acte en cause ne serait pas assurée.

---

**Recours introduit le 7 février 2019 — Bergslagens Järnvaruaktiebolag/EUIPO — Scheppach Fabrikation von Holzbearbeitungsmaschinen (Outils de fendage du bois)**

(Affaire T-73/19)

(2019/C 122/28)

*Langue de la procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Bergslagens Järnvaruaktiebolag (Saltsjö-Boo, Suède) (représentants: M<sup>es</sup> S. Kirschstein-Freund, V. Dalichau et B. Breiting, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Scheppach Fabrikation von Holzbearbeitungsmaschinen GmbH (Ichenhausen, Allemagne)

#### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire du dessin ou modèle litigieux:* Partie requérante

*Dessin ou modèle litigieux:* Dessin ou modèle communautaire n° 1289 243-0001

*Décision attaquée:* Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 23 novembre 2018 dans l'affaire R 1455/2018-3

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et faire droit au recours;
- condamner l'EUIPO aux dépens des instances de recours devant l'EUIPO et le Tribunal.